

Brugg, le 15 decembre 2015

## Règlement de production SwissPrimBeef

### 1. Généralités

- a. SwissPrimBeef : SwissPrimBeef est la viande de qualité « gourmet » de bovins à viande issus de l'élevage allaitant. Jusqu'au sevrage, le veau grandit en troupeau avec sa mère. Après le sevrage, les animaux sont gardés en troupeaux de sujets du même âge. Le programme promeut une production de viande bovine de qualité avec des sujets de races sélectionnées, garantit des modes de garde et d'affouragement spécifiques et assure les contrôles correspondants.
- b. Bovins à viande : Les bovins à viande sont robustes, fertiles et placides. Ce sont des animaux d'une bonne longévité qui s'adaptent sans problème aux conditions climatiques de notre pays. Ils transforment les fourrages grossiers en viande, denrée alimentaire de haute valeur. La production répond aux exigences éthologiques, écologiques et qualitatives élevées promues par ce programme. La bonne capacité des bovins à viande à valoriser des fourrages de diverses qualités permet de les garder dans toutes les régions de notre pays.
- c. Races : Le choix de la race est fonction des débouchés commerciaux existants. Vache mère Suisse tient à cet effet une liste de races préférentielles. Les exigences concernant l'ascendance sont définies au chapitre 2.4.c.
- d. Protection de la marque : SwissPrimBeef est une marque protégée de Vache mère Suisse. Elle est enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle sous les numéros ® 443156 et 471075.
- e. Déclaration : Les dispositions suivantes s'appliquent à la déclaration :

Logo : 

Texte : SwissPrimBeef

Pour les animaux de races, le nom de la marque peut être complété par la spécification de la race.

### 2. Normes de production

#### 2.1. Dispositions légales

Les lois et ordonnances ci-après et leurs dispositions d'exécution sont toujours applicables en vertu du texte le plus récent en vigueur :

- a. Loi sur la protection des animaux, ordonnance sur la protection des animaux et leurs dispositions d'exécution
- b. Loi sur la protection des eaux

- c. Ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture
- d. Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux
- e. Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux
- f. Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments et ordonnance sur les médicaments vétérinaires.

## 2.2. Champ d'application

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les normes régissant la production du SwissPrimBeef s'appliquent à tous les animaux du troupeau allaitant (vaches, veaux, remotes d'engraissement, taureaux et animaux d'élevage). Les dispositions du présent règlement en matière de mode de garde et d'alimentation s'appliquent à toutes les catégories d'animaux (A2 à A9) gardées sur une même exploitation.

## 2.3. Exploitation

- a. Affiliation à Vache mère Suisse : La production au sein des programmes de marques est soumise à l'affiliation des exploitations allaitantes à Vache mère Suisse. Les exploitations ne détenant pas de vaches allaitantes sont liées à Vache mère Suisse par un contrat de licence. Les exploitations qui détiennent des animaux via le partage du travail (p. ex. élevage des jeunes ou estivage) avec des exploitations affiliées ou au bénéfice d'un contrat de licence doivent également conclure un contrat avec Vache mère Suisse. D'autres affiliations peuvent être nécessaires en fonction de la commercialisation.
- b. Contrôle : L'exploitation est contrôlée en continu par les services d'inspection mandatés par Vache mère Suisse. Les exploitations situées dans la surface agricole utile ayant subi un contrôle avec succès et les exploitations d'estivage satisfaisant aux exigences de l'ordonnance sur les contributions d'estivage sont considérées comme reconnues par Vache mère Suisse. Les contrôles sont décrits plus en détail au chapitre 5.
- c. Détention des animaux et exploitation des surfaces : La détention des animaux et la gestion de l'exploitation doivent donner une image positive de l'élevage allaitant. L'exploitation doit fournir les prestations écologiques requises par l'ordonnance sur les paiements directs. Elle doit disposer d'une base fourragère suffisante. L'usage de boues d'épurations sous toutes leurs formes est interdit. Les autres exigences relatives au mode de détention et à l'affouragement des animaux sont définies au chapitre 2.4 du présent règlement.

## 2.4. Animaux

- a. Origine : Les animaux doivent être nés en Suisse et avoir été gardés sans interruption sur des exploitations reconnues. Les sujets (veaux supplémentaires ou de remplacement) achetés pour la production de SwissPrimBeef doivent être âgés de 2 mois au maximum le jour de l'achat. Les animaux Natura (transformation) doivent avoir passé au moins 2 ans sur une exploitation reconnue. Les séjours sur des exploitations non reconnues à la suite de changements de détenteur sont tolérés s'ils ne dépassent pas 30 jours au total.
- b. Identification : Tous les animaux doivent être identifiés avec des marques auriculaires officielles. Le producteur est tenu de respecter les dispositions et instructions légales en matière de trafic des animaux.

- c. Ascendance : Les sujets SwissPrimBeef doivent avoir pour père un taureau reconnu par Vache mère Suisse (taureau HBBV ou taureau d'IA reconnu par le HBBV). Les mères des SwissPrimBeef doivent descendre d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse (taureau HBBV ou taureau d'IA reconnu par le HBBV) ; elles doivent être inscrites dans la section Simmental (code 60 ou code 70) du Swissherdbook, dans la section Brune suisse originale (OB) ou ROB (rétrocroisement Brune suisse originale) auprès de Braunvieh Schweiz ou dans le herd-book des races d'Hérens, Grise rhétique ou Hinterwälder.

L'exigence de l'ascendance concernant les mères s'applique aux SwissPrimBeef nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, mais toutes les vaches ayant vêlé avant cette date sur une exploitation SwissPrimBeef reconnue sont considérées comme remplissant cette exigence.

Les veaux de remplacement ou supplémentaires doivent remplir l'exigence de l'ascendance au moins du côté paternel. L'ascendance doit être prouvée officiellement.

Les animaux issus du transfert d'embryons, les descendants directs ou indirects d'animaux clonés, ainsi que les animaux des races Blanc-Bleu Belge et INRA 95 ne peuvent pas être commercialisés sous la marque SwissPrimBeef.

- d. Qualité : Les produits SwissPrimBeef doivent répondre à des exigences élevées concernant la qualité des carcasses (charnure et tissus gras) et de la viande (critères sensoriels et paramètres physico-chimiques). Le producteur doit prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité au niveau de la détention, de l'alimentation, de la sélection et de la santé. Les exigences susceptibles de favoriser la qualité au niveau du transport, de l'abattage, de la transformation, du stockage et de la vente figurent dans le règlement commercial.
- e. Sorties : Les animaux doivent être détenus dans le respect des prescriptions SRPA. Ils doivent en outre avoir la possibilité de sortir chaque jour (pâturage ou aire de promenade). Durant la période de végétation, une sortie quotidienne d'une demi-journée au minimum est obligatoire. Seules les conditions météorologiques peuvent justifier une exception. En pareil cas et durant la période de repos de la végétation, les animaux doivent avoir quotidiennement accès à un parcours durant une heure au minimum. Les animaux sevrés doivent au moins avoir accès en permanence et pendant toute l'année à un parcours. Les sorties au pâturage ou dans le parcours doivent être enregistrées de façon continue dans le journal des sorties.
- f. Local de stabulation : Les animaux doivent être détenus dans le respect des prescriptions SST.
- Dans la stabulation, les auxiliaires de contention électrifiés (p. ex. dresse-vaches, clôture électrique) sont interdits. Les exceptions relatives à la stabulation libre et à l'aire d'affouragement pourvue d'un revêtement en dur sont définies dans l'ordonnance sur les paiements directs et autorisées notamment dans les situations suivantes : durant l'affouragement, pendant la période de vêlage, pour les animaux malades ou blessés.
- g. Hygiène et propreté : Les animaux doivent être gardés propres. Les litières doivent être paillées correctement ; les aires de stabulation et de sortie doivent être nettoyées régulièrement. Les animaux doivent disposer en permanence d'eau potable propre.

- h. Alimentation : L'essentiel des fourrages est produit sur l'exploitation (conformément aux dispositions du chapitre 2.3.c). La distribution de lait supplémentaire, l'utilisation de poudre de lait ou de succédanés du lait et l'utilisation de vaches laitières à l'égouttage comme nourrices sont interdites. Le producteur veille à ce que la ration soit équilibrée. Des minéraux, oligo-éléments et vitamines ne doivent être distribués qu'en quantité nécessaire à la couverture des besoins. L'utilisation de stimulateurs de performance chimiques de synthèse, d'acides aminés chimiques de synthèse, d'urée, d'aliments contenant des protéines animales, des graisses animales, des organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme valeurs limites.

La distribution de soja aux vaches mères et à leurs veaux est interdite jusqu'au sevrage. À partir du 1.11.2015, le soja destiné aux autres animaux doit être issu de modes de production durables et acheté auprès d'un moulin fourrager bénéficiant du statut « Réseau soja » ([www.reseau soja.ch](http://www.reseau soja.ch)). Les stocks existants ne remplissant pas les exigences de ce statut peuvent être utilisés jusqu'au 31.10.2016.

À partir du 1er janvier 2017, le programme de la Confédération « Production de lait et de viande basée sur les herbages » (PLVH) est obligatoire pour les vaches allaitantes et leurs veaux jusqu'au sevrage. Il n'est cependant pas nécessaire d'atteindre un effectif minimum de bétail. Les exploitations qui détiennent d'autres catégories d'animaux consommant des fourrages grossiers, et ne remplissent par conséquent pas les conditions de la PLVH dans leur intégralité, doivent présenter un bilan d'affouragement séparé pour les vaches mères et leurs veaux.

Par ailleurs, les directives pour l'affouragement des animaux de rente Coop Naturafarm ou les directives pour les exploitations biologiques sont applicables. Les fabricants d'aliments pour animaux qui livrent des aliments aux producteurs du programme SwissPrimBeef doivent en outre subir une inspection et se faire certifier sur la base d'une norme d'assurance-qualité.

L'utilisation de préparations contenant la substance active PMSG est interdite dans tous les domaines d'utilisation depuis le 1er janvier 2016 (le Folligon est actuellement autorisé pour les bovins atteints d'anoestrus).

- i. Santé : Il convient de promouvoir la santé des animaux en premier lieu par des mesures préventives naturelles en matière de détention, d'alimentation et de sélection. Il est interdit d'utiliser des médicaments à titre préventif. L'utilisation de médicaments doit se dérouler sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et nécessite la conclusion d'une convention Médvét avec celui-ci. Tous les médicaments disponibles sur l'exploitation doivent être notifiés dans un inventaire dès le moment de leur réception. Tous les traitements médicamenteux vétérinaires doivent faire l'objet d'une inscription dans le journal des traitements et être actualisés en permanence.

- j. Produits : Les produits standards du programme sont les suivants :

Remontes	Veaux sevrés issus de l'élevage allaitant comme remontes d'engraissement.
Animaux d'étal	Taureaux, bœufs et génisses
Animaux destinés à la transformation	Vaches allaitantes et taureaux

- k. Transport : Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent respecter les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OSAV, en vertu de l'ordonnance du DFE sur la formation à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.

### 3. Carte d'identité

- a. Etablissement : Le secrétariat de Vache mère Suisse établit sur commande une carte d'identité pour chaque animal SwissPrimBeef. Ce n'est que muni de cette pièce que l'animal peut porter la marque SwissPrimBeef. Des dispositions d'exécution plus détaillées du présent règlement sont réglées séparément.
- b. Refus : Vache mère Suisse n'établit pas de carte d'identité si l'exploitation ou l'animal ne remplit pas ou ne remplit plus les exigences de production. En pareil cas, les cartes d'identité délivrées antérieurement à l'exploitation considérée ne sont plus valables.

### 4. Commercialisation

- a. Contrôle de qualité : La qualification pour la commercialisation en tant que viande SwissPrimBeef et l'évaluation qualitative s'effectuent sur la base de la CH-TAX. Des exigences plus poussées en matière de qualité et de livraison doivent être respectées.
- b. Licences : À des fins de contrôle, les animaux et la viande SwissPrimBeef ne peuvent être commercialisés que par des canaux de vente en possession d'une licence. Les demandes de licences de commercialisation doivent être adressées à Vache mère Suisse.
- c. Commercialisation centralisée : Elle représente le plus important canal de vente. Vache mère Suisse dispose d'intermédiaires licenciés pour la commercialisation centralisée. Ceux-ci fournissent les boucheries licenciées (selon liste des détenteurs de licence). Pour pouvoir être commercialisés, les

animaux SwissPrimBeef doivent être annoncés 3 à 4 semaines avant la date prévue pour l'abattage.

- d. Vente directe : Tout vendeur sans intermédiaire de SwissPrimBeef doit être en possession d'une licence de commercialisation délivrée par Vache mère Suisse. L'abattage des animaux ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.). Chaque vendeur sans intermédiaire est responsable du respect des dispositions légales.
- e. Règlement commercial : L'abattage des animaux, ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.). Par ailleurs, des exigences supplémentaires en matière de déclaration et de protection des marques doivent être remplies pour les animaux SwissPrimBeef. Les exigences relatives à l'abattage, à la transformation et à la vente sont définies en détail dans le règlement commercial. Chaque vendeur est responsable du respect des prescriptions.

## 5. Contrôles

- a. Organes de contrôle : La reconnaissance pour le programme SwissPrimBeef incombe au service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse et accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) selon ISO 17020:2012. Les organes de contrôle de Vache mère Suisse doivent en tout temps avoir libre accès aux emplacements (stabulations, moyens de transport, installations, etc.), aux documents et aux données nécessaires aux contrôles. En accord avec lui, le contrôle peut également se dérouler en l'absence du chef d'exploitation, qui est averti, le cas échéant, de la nature des documents qui n'ont pu être consultés et qui doivent être envoyés a posteriori. Les directives pour le contrôle des exploitations contiennent des précisions relatives au présent règlement.
- b. Niveaux de contrôle : Les contrôles se déroulent à différents niveaux : contrôle de l'exploitation (chap. 2.3), contrôle des animaux (chap. 2.4), contrôle du transport (chap. 2.4), cartes d'identité pour animaux (chap. 3) et licences pour les canaux de commercialisation (chap. 4).
- c. Relevés : Le producteur est responsable de la tenue du journal des sorties, du journal des traitements, ainsi que de l'inventaire des médicaments vétérinaires. Des documents et relevés supplémentaires peuvent être exigés. Les entreprises de commercialisation doivent travailler selon un système d'assurance qualité reconnu garantissant la traçabilité et l'étiquetage correct du SwissPrimBeef.
- d. Accès aux données : Le producteur consent à ce que la Banque de données sur le trafic des animaux SA, une autre organisation mandatée ou un service de la Confédération transmette à Vache mère Suisse les données concernant les animaux (annonces de naissances), le trafic des animaux (annonces de sortie et d'arrivée des bovins), les contrôles et l'abattage (notamment date de l'abattage, poids mort, catégorie, charnure et couverture). Vache mère Suisse peut échanger ces données à des tiers pour des dépouillements relatifs à la sélection et à la production.

## **6. Sanctions**

- a. Procédure : Toute infraction au présent règlement peut être frappée d'une sanction, définie par Vache mère Suisse et prononcée par le service d'inspection. En fonction de la gravité du cas, il peut s'agir de la reconnaissance provisoire (avertissement avec délai pour rétablir la situation), de la suspension des livraisons ou de l'exclusion du programme SwissPrimBeef. Les sanctions prononcées entrent en force immédiatement.
- b. Voies de recours : Si le producteur conteste la procédure ou les résultats de l'inspection, il peut faire recours auprès du service d'inspection dans les 3 jours à compter de la date de l'inspection, par écrit et avec indication des motifs. La décision du service d'inspection peut être attaquée dans les 10 jours par écrit et avec indication des motifs devant le secrétariat de Vache mère Suisse. L'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours est la délégation de recours du comité de Vache mère Suisse. Le comité est informé des décisions rendues sur recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts.
- c. For : Le for est au siège de Vache mère Suisse.

## **7. Entrée en vigueur**

- a. Entrée en vigueur : Le présent règlement a été adopté le 15 mars 2002 par l'assemblée générale de Vache mère Suisse. Il a été révisé pour la dernière fois par le comité le 15 décembre 2015 et est entré en vigueur immédiatement. Il remplace le règlement du 28 avril 2015.